

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 344 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___344

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 344 du 22 août 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 344 del 22 agosto 2024

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉFAUT{CONTUMACE}, ANNONCE D'APPEL, VOIE DE DROIT PRÉMATURÉE | 368 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement. Cet article n'a d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai de dix jours pour demander un nouveau jugement (TF 6B_346/2011 du 1^{er} juillet 2011 consid. 3). Pour faire partir le délai de dix jours, il faut que le jugement ait été notifié personnellement au condamné (JdT 2015 III 145 ; Thalmann, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 368 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 368 CPP ; CAPE 2 mars 2022/66 ; CAPE 15 juin 2021/314). La notification personnelle exclut la notification à l'avocat du condamné absent, de même qu'une notification dans la Feuille des avis officiels, et a lieu aux conditions des art. 85 à 87 CPP (Thalmann, op. cit., n. 3 ad art. 368 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 368 CPP). Selon l'art. 371 al. 1 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci ; il doit en être informé conformément à l'art. 368 al. 1 CPP. Le délai d'appel part en même temps que le délai pour demander un nouveau jugement, soit au moment de la notification personnelle (Thalmann, op. cit., n. 2 ad art. 371 CPP).

E. 2

En l'espèce, bien que régulièrement assignée par voie édictale, l'appelante ne s'est pas présentée aux débats du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois qui ont eu lieu les 8 avril 2024 et 5 juin 2024, de sorte que le premier juge a engagé la procédure par défaut en application de l'art. 366 al. 2 CPP. Le dispositif et la motivation du jugement du 6 juin 2024 ont ainsi été notifiés à Me Michel Dupuis, défenseur d'office de l'appelante, mais pas à cette dernière personnellement, même si le dispositif du jugement du 6 juin 2024 a été publié dans la Feuille des avis officiels du 11 juin 2024. Il découle de ce qui précède que les délais des art. 368 al. 1 CPP et 371 al. 1 CPP n'ont pas encore commencé à courir. En d'autres termes, la procédure par défaut ne prendra fin que lorsque le jugement du 6 juin 2024 aura pu être notifié à l'appelante personnellement – par exemple en cas de contrôle, d'interpellation ou de mise en détention, ou si elle fait élection de domicile chez son défenseur d'office – et cela, quelle que soit l'identité dont elle se prévaut à ce moment-là. En effet, admettre à ce stade que l'appel serait recevable violerait le droit de la prévenue de

demander un nouveau jugement conformément à ce que prévoit l'art. 368 al. 1 CPP. L'appel déposé par Me Michel Dupuis pour X._____ étant par conséquent prématuré, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Par surabondance, on constate que l'identité de l'appelante est fondée sur plusieurs éléments au dossier : selon les fichiers de police et les données signalétiques (et donc avec ses empreintes), son identité est celle de X._____, née le [...] 2003 (PV aud. 4, lignes 36-37) ; dans une ordonnance pénale rendue le 30 août 2023, le Ministère public de l'Etat de Fribourg a retenu son identité comme étant celle X._____, née le [...] 2003, originaire [...] (P. 11) ; l'appelante a fait l'objet d'un contrôle de police en date du 15 juin 2023 à l'occasion duquel elle s'est présentée comme étant X._____, née en 2003 (PV des opérations, mention du 12.12.2023) ; lorsqu'elle a été examinée par le Centre universitaire romand de médecine légale, l'appelante a confirmé qu'elle s'appelait X._____, née le [...] 2003 ; et elle a signé tous les documents qui lui ont été soumis sous l'identité de X._____. Enfin, si l'appelante allègue certes qu'elle ne s'appellerait pas X._____, elle n'indique alors même pas quelle serait sa véritable identité. A priori, l'ensemble de ces éléments permet de retenir que l'appelante s'appelle bien X._____ et qu'elle est née le [...] 2003.

E. 4

Dans la mesure où l'appel était d'emblée dénué de chance de succès, vu les dispositions légales et la jurisprudence précitées, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité à Me Michel Dupuis (ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; TF 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 4.2 ; TF 1B_188/2022 du 9 mai 2022 consid. 5.2 ; TF 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2). Dès lors que le dépôt de l'appel résulte de la démarche du défenseur d'office et non de celle de l'appelante, les frais de procédure, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.